CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 02 JUIN, le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du conseil, sous la présidence de la Maire, Madame Marie-Lise MARSAT.

Date de convocation du conseil municipal : 25 MAI 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOEGLER Maryline		X	FOURTEAUX Michèle
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DJUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia	X		
LABROUSSE Stéphane		X	HAUW Christophe
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie		X	ZELLNER Jean
ZELLNER Jean	X		

SECRETAIRE DE SEANCE :…MICHELE FOURTEAUX

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES des 17 janvier 2023, 04 mars 2023, 16 mars 2023, 25 mars 2023 à l'unanimité

Ordre du jour

1ère partie

- **Intervention M. RAYMOND, Directeur de la RDE24 : Point sur l'état des ressources en eau**

2ème partie

1. **PATRIMOINE – COMMANDE PUBLIQUE**

   - Retrait de la délibération 220413 du 13 avril 2023
   - Réhabilitation de l'ancien presbytère de Paleyrac ; création de deux logements sociaux – Classement sans suite de la procédure pour les Lots 1, 2, 3 et 4. Déclaration d'infructuosité du lot 7
   - Réhabilitation de l'ancien presbytère de Paleyrac ; création de deux logements sociaux – LOT 0 DESAMIANTAGE – Attribution du lot 0
   - Usucapion. Intégration d'une parcelle privée dans un chemin rural. Délibération demandant l'établissement d'un acte de notoriété acquisitive
   - Autorisation de conclure et d'authentifier l'acte administratif d'acquisition des parcelles 72 A 856p et 72 A 857p à la Salvetat de Cadouin pour y installer une réserve d'eau
   - Communication de Madame la Maire au Conseil Municipal Affaire Beaugrenier
   - Délibération relative à l'échange de terrain d'emprise de chemin rural de Bontemps et de parcelles du camping de Cadouin

2. **Marché hebdomadaire :**
   - Tarifs des droits de place : report de la date d'entrée en application au 01/07/2023

3. **RESSOURCES HUMAINES**
   - Lancement de la consultation pour le recrutement d'un agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant – rentrée scolaire 2023-2024 suite à un départ à la retraite

4. **FINANCES**
   - Annulation de créances pour la redevance d'eau à la suite de décision de justice – modification de la délibération 230310 à la demande du SGC (montant : 184.16€ au lieu de 434.16€)

5. **Informations diverses**

Madame MARSAT ouvre la séance et remercie M. Mathieu RAYMOND d'avoir accepté son invitation à intervenir devant le Conseil Municipal pour présenter l'intervention de la Régie de l'Eau de la Dordogne et plus généralement la situation de la commune du Buisson quant à la ressource en eau potable.

Monsieur RAYMOND ayant excusé l'absence de M. PEREA, Président de la RDE24, retenu par ses obligations professionnelles, présente l'activité de la régie sur le territoire et les perspectives d'investissements à réaliser par l'établissement pour pallier les fragilités de la ressource en eau sur la commune, fragilités accrues lors de période de sécheresse sévère.

23-06 01 Retrait d'une délibération

Madame la maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 22 04 13 du 13 avril 2023 relative à l'infructuosité des Lots 1 à 4 du marché pour la création de logements sociaux à Paleyrac.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 22 04 13 du 13 avril 2023,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 24 avril qui exposent l'impossibilité d'utiliser l'inacceptabilité d'une offre pour se prévaloir de l'article R.2122-2 du CCP,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : La délibération n° 22 04 13 du 13 avril 2023 relative à l'infructuosité des Lots 1 à 4 est retirée.

ADOPTE A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

23-06 02 Réhabilitation de l'ancien presbytère de Paleyrac ; création de deux logements sociaux – Classement sans suite de la procédure pour les Lots 1, 2, 3 et 4. Déclaration d'infructuosité du lot 7.

Vu l'intérêt général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence pour le marché « Réhabilitation de l'ancien presbytère en logements communaux sur la commune de Paleyrac » publié le 23 décembre 2022 dans Réussir le Périgord et sur la plateforme AWS,

Vu l'offre présentée par la société JACQUES SUDRIE ET FILS, le 27 janvier 2023 pour le lot « Plâtrerie – Isolation » (lot4),

Vu l'offre présentée par la société ENTREPRISE GUY, le 30 janvier 2023 pour le lot « Démolition - Gros-Œuvre – Assainissement » (lot 1),

Vu l'offre présentée par la société BORDE PERE ET FILS, le 31 janvier 2023 pour le lot « Charpente - Couverture – Zinguerie » (lot 2),

Vu l'offre présentée par la société MENUISERIE ARCHAMBAUD, le 31 janvier 2023 pour le lot « Menuiseries Bois - Extérieures et Intérieures » (lot 3),

Vu l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre,

Considérant que l'offre présentée par la société JACQUES SUDRIE ET FILS excède l'estimation du maître d'œuvre,
Considérant que l'offre présentée par la société ENTREPRISE GUY excède l'estimation du maître d'œuvre,
Considérant que l'offre présentée par la société BORDE PERE ET FILS excède l'estimation du maître d'œuvre,
Considérant que l'offre présentée par la société MENUISERIE ARCHAMBAUD excède l'estimation du maître d'œuvre,
Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 7 (Electricité- VMC – Chauffage)
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : Déclare que les offres remises par la société JACQUES SUDRIE ET FILS, par la société ENTREPRISE GUY, par la société BORDE PERE ET FILS et par la société MENUISERIE ARCHAMBAUD ne sont pas retenues au motif que leurs prix excèdent l'estimation du maître d'œuvre et qu'une absence de concurrence manifeste ne permet pas de comparer leurs offres avec celles d'autres entreprises. Le conseil municipal décide de ne pas procéder à une négociation avec ces offres et de déclarer sans suite la procédure d'appel à la concurrence. En outre, le lot 7 est déclaré infructueux.

ADOPTE A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

23-06 03 Réhabilitation de l'ancien presbytère de Paleyrac ; création de deux logements sociaux – LOT 0 DESAMIANTAGE – Attribution du lot 0.

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence pour le marché « Réhabilitation de l'ancien presbytère en logements communaux sur la commune de Paleyrac » publié le 24 février 2023 dans Réussir le Périgord et sur la plateforme AWS,

Vu l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame la maire à signer le marché public suivant :

- Réhabilitation de l'ancien presbytère en logements communaux sur la commune de Paleyrac - Lot 0 : Désamiantage
- Entreprise : Nouvelle Société Déconstruction Plus (87220 FEYTIAT) Montant du marché : 10 864,00 €HT

ADOPTE A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

Monsieur GOUIN juge nécessaire de mettre à profit la période qui s'ouvre pour reprendre attentivement le plan de financement de cette opération afin d'en déterminer la soutenabilité financière pour la commune.

Madame FLORES s'interroge sur les moyens de la commune à porter cette opération au regard de l'envolée des prix au mètre carré de réhabilitation et ce, sans obérer ses capacités financières à réaliser d'autres programmes de travaux.

Monsieur LAFORCE souligne que les prix, s'ils doivent se stabiliser dans les mois à venir, risquent fort de se stabiliser à un niveau malheureusement encore très haut.

23-06 04 Usucapion. Intégration d'une parcelle privée dans un chemin rural. Délibération demandant l'établissement d'un acte de notoriété acquisitive

Madame la maire expose que la prescription acquisitive peut être invoquée par toute personne :
- qui bénéficie sur le même bien d'une prescription ayant couru à son profit ;
- ou qui, n'ayant pas elle-même prescrit, a intérêt à ce que soit reconnu le droit du bénéficiaire alors que ce dernier a négligé de faire valoir sa prescription ou y a renoncé. Par exemple, celui qui a acquis une servitude peut opposer la prescription ayant couru au bénéfice du possesseur avec qui il a contracté.

Si les conditions prévues aux articles 2260 et suivants du code civil sont réunies un acte de notoriété acquisitive peut être dressé. Il est usuel de faire intervenir à ce type d'acte des témoins.

L'acte de notoriété est utilisé en matière immobilière, pour faire la preuve d'une possession utile qui permet, en application de l'article 2272 du code civil, d'invoquer l'acquisition de la propriété d'un bien immobilier par prescription au bout de trente ans, ou de dix ans si le possesseur est de bonne foi et bénéficie d'un juste titre, c'est-à-dire d'un acte qui, considéré en soi, serait de nature à transférer la propriété à celui qui s'en prévaut. A cette fin, l'acte de notoriété acquisitive contient les éléments matériels révélant l'existence d'une possession conforme aux exigences de l'article 2261, soit une possession continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Il recueille les déclarations concordantes de témoins et regroupe, le cas échéant, tous documents susceptibles de les corroborer. Il constitue un simple mode de preuve, l'acquisition de la propriété immobilière par prescription étant un effet de la loi. A cet égard, la jurisprudence considère que l'acte de notoriété acquisitive ne fait foi des faits qu'il rapporte que jusqu'à preuve du contraire. Il appartient au juge d'en apprécier souverainement la valeur probante et de déterminer si les actes matériels caractérisant une possession utile sont réunis. L'acte de notoriété acquisitive ne permet donc en aucun cas de faire exception à la prescription acquisitive trentenaire, et ne peut en principe être établi qu'une fois celle-ci acquise (JO AN, 18.06.2013, question n° 20428, p. 6458).

Vu le code civil et notamment ses articles 2260, 2261 et suivants

Vu l'article 2272 du code civil

Considérant que la parcelle A3330 se trouve à l'angle du chemin rural de Scarpat-bas (de la VC 204 à Lanceplaine) et de la voie communale 204, d'une surface de 12 ca. Cette parcelle a été intégrée au chemin rural il y a de nombreuses années en accord avec les propriétaires. Lors de la cession des parcelles A 3329 et A 3331 à Jean-Pierre Mouillat aux consorts Moulard, le vendeur s'est aperçu que cet accord passé entre la commune et lui n'avait fait l'objet d'aucun acte administratif et que, dès lors, elle demeurait, au regard de la publicité foncière et du cadastre, toujours propriétaire de la parcelle A 3330. Pour remédier à cette difficulté, il est proposé de constater que la parcelle en cause est bien entrée dans le patrimoine communal par la procédure de l'usucapion, la commune ayant l'usage de cette parcelle depuis plus de 30 ans.

Considérant que les consorts Moulard estiment que la parcelle A 3330 appartient à la commune et que telle était la volonté de M. Mouillat lorsqu'il a vendu les parcelles A 3329, A 3330 et A 3331, en faisant procéder au détachement de la parcelle A 3330 de la parcelle A 3331.

Considérant que cette incorporation décidée de façon conjointe avec les anciens propriétaires avait pour but l'élargissement de l'entrée du chemin menant à Lanceplaine en permettant la desserte plus aisée de la parcelle A 3331 ; que cette intention est manifestée dans l'acte de vente de Jean-Pierre Mouillat aux consorts Moulard ; que ceci est corroboré par le document d'arpentage joint à l'acte sur lequel l'élargissement du chemin rural est clairement exprimé.

Considérant que les articles 2260 et suivants du code civil exigent pour qu'il y ait prescription acquisitive que la possession soit continue, paisible, publique, non équivoque et faite à titre de propriétaire, Considérant que la commune a fait

procéder, voici de nombreuses années, au goudronnage de la parcelle et qu'elle a toujours entretenu cette dernière de façon continue, à la vue de tous les propriétaires riverains et que ceux -ci n'ont jamais contesté cet entretien,

Considérant que, physiquement, la délimitation de la parcelle avec ledit chemin rural n'est de ce fait plus visible et que cet entretien montre bien un usage public, paisible, non équivoque, à titre de propriétaire depuis plus de trente ans et qui n'a jamais été contesté,

Le conseil municipal :

- reconnaît l'existence d'une prescription acquisitive de cette parcelle au profit de la commune et demande que soit passé, par Madame la maire, l'acte constatant l'usucapion et l'intégration de cette parcelle dans son domaine.

ADOPTE A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

23-06 05 Autorisation de conclure et d'authentifier l'acte administratif d'acquisition des parcelles 72 A 856p et 72 A 857p à la Salvetat de Cadouin pour y installer une réserve d'eau

Madame la maire expose au conseil que les parcelles de terrain sis la Salvetat cadastrées 72 A 856p et 72 A 857p doivent être acquises par la commune. Dans le cadre du projet de création d'une bâche à incendie à La Salvetat et compte tenu des caractéristiques de cette parcelle, il a été convenu que M. Carvalho, propriétaire la cède à la commune pour 2€ symboliques.

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Le deux juin deux mille vingt-trois, le conseil municipal de la commune de Le Buisson de Cadouin,

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières
VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,
VU la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition,
CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

DECIDE
Article 1 : - d'autoriser Madame la maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 2 € et à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Monsieur le premier adjoint Jean-Marc Gouin à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

ADOPTE A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL Affaire Beaugrenier

Le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence madame MarieLise MARSAT, maire.

Madame la maire présente au conseil une communication relative au procès engagé par monsieur Jacques DE BEAUGRENIER

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 15.12.2022 monsieur Jacques DE BEAUGRENIER demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du maire n° 2022-44 pris le 13.10.2022 par le maire délégué de CADOUIN, portant interdiction permanente de circuler et de stationner aux véhicules à moteur sur le chemin de la Condamine, à l'exception des véhicules de gendarmerie, de police, de secours, aux véhicules de services du conseil régional, du conseil départemental, de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord et du service technique communal dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux riverains autorisés.

Par délibération du 06 juin 2020 le conseil municipal de la commune du BUISSON-DE-CADOUIN a délégué au maire ses pouvoirs d'ester en justice prévus au 11°) et 16°) de l'article L. 2221-22 du code général des collectivités territoriale En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales le maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue sur le fondement des dispositions de l'article L. 2221-22 du code général des collectivités territoriale.

En conséquence Madame le maire informe le conseil municipal qu'à la suite de la réception, par la commune, de la requête de monsieur Jacques DE BEAUGRENIER elle a fait usage des pouvoirs que lui ont été délégués au titre des dispositions des 11°) et 16°) de l'article L. 2221-22 du code général des collectivités territoriales et à mandater maître Fabrice AMBLARD, avocat au barreau de Périgueux, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette procédure engagée à son encontre.

L'affaire est désormais en cours d'instruction devant la 6ème chambre du Tribunal administratif de Bordeaux.

Cette information du conseil municipal ne donne lieu à aucun débat, ni a aucune délibération.

23-06 06 Délibération relative à l'échange de terrain d'emprise de chemin rural de Bontemps et de parcelles du camping de Cadouin

Les consorts Izard, propriétaires du camping de Cadouin, commune du Buisson de Cadouin, riverains d'un chemin rural, ont demandé l'échange d'une portion de celui-ci, figurant en section 72 AB .

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,
Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section 72 AB du plan cadastral, qui permet de relier à Madame Sarrut et à M. et Mme Lambert la route départementale n° 2
Vu le document d'arpentage établi par Géoval, Thibault RUIZ géomètre expert, à Lalinde le 17 mars 2023,
VU l'arrêté du maire de Cadouin du 30 juin 1972 VU la délibération du 19 juillet 1972 de l'ancien conseil municipal de Cadouin
VU la délibération du 13 décembre 1973 de l'ancien conseil municipal de Cadouin
VU la délibération du conseil municipal du Buisson de Cadouin du 4 mai 1975
VU la délibération du conseil municipal du Buisson de Cadouin du 14 octobre 1975

Considérant que la procédure d'aliénation dudit chemin de 1971 à 1975, n'a jamais donné lieu à une publication aux hypothèques,
Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,
Après en avoir délibéré
DECIDE
Article 1 : De proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur ; échange entre la parcelle 72 AB CRp (8a 50ca) et les parcelles 72 AB 145p (4a 61a), 343p (3a 91 ca) et 343p (7a 34 ca)

Article 2 : Que les terrains cédés à la commune soient dépourvus de bail, de droits ou servitude, permettant leur intégration comme chemin rural ;

Article 3 : D'autoriser la maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires

ADOPTE A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

23 06 07 Tarifs des droits de place : report de la date d'entrée en application au 01/07/2023

Dans sa séance du 13 avril 2023, le conseil municipal a fixé les nouveaux tarifs des marchés hebdomadaires. Pour en faciliter la mise en œuvre comptable, notamment pour ce qui concerne les abonnements trimestriels, il est proposé de reporter la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :
Article 1 : reporte au 1er juillet la date d'entrée en vigueur des tarifs des marchés hebdomadaires tels que définis à la délibération 230412 du 13 avril 2023.

Charge Madame la Maire ou son représentant de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document y afférent.

ADOPTE A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

23 06 08 Lancement de la consultation pour le recrutement d'un agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant – rentrée scolaire 2023-2024 suite à un départ à la retraite

La Maire informe le Conseil du départ à la retraite d'un agent chargé des fonctions d'ATSEM, départ prévu au 1er septembre 2022.

Le profil du poste recouvre essentiellement

- L'assistance au personnel enseignant pour l'accueil l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants
- L'animation des activités périscolaires organisées par la commune.

Les missions principales du poste sont

- Accueil avec l'enseignant ou l'enseignante des enfants
- Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie
- Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants
- Assistance de l'enseignant ou l'enseignante dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques
- Participation aux projets éducatifs
- Animation des garderies périscolaires

Naturellement, ce poste exige également de la polyvalence liée aux besoins du service : qu'il s'agisse d'entretien de locaux, de restauration collective ou de participation aux manifestations et évènements soutenus ou organisés par la commune en lien avec les missions principales du poste.

Sur la base du profil de poste déterminé pour cet emploi à temps complet (catégorie C ; cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles ou d'agents sociaux territoriaux), un appel à candidature doit être lancé et la publicité assurée.

Une attention particulière sera portée à la formation et à l'expérience professionnelle des candidats pour pourvoir ce poste.

Il convient donc d'autoriser la Maire à lancer la procédure de recrutement sur emploi permanent pour un recrutement à compter du 1er septembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er : autorise Madame la Maire ou son représentant à lancer la procédure de recrutement d'un agent chargé de l'accompagnement à l'éducation de l'enfant à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, dont le profil est défini ci-dessus.
L'autorise ainsi que son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente.

ADOPTE A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

23 06 09 Annulation de créances pour la redevance d'eau à la suite de décision de justice – modification de la délibération 230310 à la demande du SGC (montant : 184.16€ au lieu de 434.16€)

Le Service de Gestion Comptable de Bergerac nous a fait savoir qu'un paiement ayant eu lieu, il convient de modifier le montant de l'annulation de créances pour le ramener de 434.16€ à 184.16€.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :
Article 1er : ramène le montant de la créance éteinte pour laquelle la commune doit émettre des écritures comptables à 184.16€.
Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à la présente ; dits que les crédits nécessaires sont ouverts aux chapitres et articles correspondants.

ADOPTE A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

DIVERS :

a) **SRADDET**

Madame la MAIRE informe le conseil que dans le cadre de la modification du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), la Région Nouvelle Aquitaine procède à une concertation publique accessible via la plateforme « participez.nouvelle.aquitaine »
Pour mémoire, le SRADDET fixe les objectifs qui doivent être suivis et déclinés par l'ensemble des documents de planification et d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales). Cette modification est liée à l'application de la loi Climat Résilience et à la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) avec pour objectifs :

- *Limitation de l'urbanisation et préservation des terres agricoles et des forêts*
- *Développement et implantation de nouveaux entrepôts logistiques*
- *Prévention et gestion des déchets.*

Une fois le SRADDET modifié approuvé, les documents d'urbanisme et de planification en découlant devront être adaptés pour prendre en compte ces évolutions.

b) PLUIH :

L'élaboration du PLUIH se poursuit pour un prévisible vote à l'automne 2023. Des réunions sectorielles sont programmées pour que les élus puissent retravailler les propositions faites par le bureau d'études CITADIA, avec pour points de vigilance les zones A, N ou encore, le cas des STECAL.

Monsieur FAUGERES souligne que les élus demandent depuis longtemps des réunions de travail sur les zonages et qu'une même réflexion doit être portée sur les zones humides et vertes.

Monsieur GOUIN ajoute que les réunions avec les Personnes Publiques Associées seront très importantes et les élus seront naturellement invités.

Madame MARSAT demande, au regard des enjeux pour le territoire, que les élus membres de la commission communale de l'urbanisme participent régulièrement aux travaux de la commission.

c) Adressage :

Madame FOURTEAUX informe le conseil de l'état d'avancement du programme d'adressage (en collaboration avec l'ATD et La POSTE) qui devrait s'achever au dernier trimestre 2024 par l'installation de la signalisation adéquate.

d) Faune

Monsieur ZELLNER souhaite qu'une réflexion soit engagée sur la période choisie pour la manifestation de la Grappe de Cyrano, dans la mesure où elle perturbe la faune (oiseaux notamment) en période de reproduction ou nidification.

e) Sécurité

Madame MARSAT informe le conseil que suite à la réitération de vols et cambriolages sur le territoire, elle engagera prochainement une réflexion avec les élus sur la mise en place de systèmes de vidéosurveillance aux points sensibles de la commune.

Elle indique également que lors de la prochaine réunion du Conseil, sera présentée l'étude de sécurisation provisoire du passage à niveau SNCF en cœur de bourg.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.